

VD_OMNI PE.2021.0001 vom 15. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2021.0001

FR: VD_OMNI PE.2021.0001 du 15 juillet 2021

IT: VD_OMNI PE.2021.0001 del 15 luglio 2021

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Rejet du recours dirigé par une ressortissante kosovare contre la révocation de son autorisation de séjour UE/AELE obtenue pour vivre en Suisse auprès de son conjoint italien. Il s'agit en réalité d'un mariage de complaisance, destiné à permettre à la recourante de vivre en Suisse auprès de son compagnon suisse dont elle est désormais séparée. Il y a abus de droit à invoquer cette union pour obtenir la prolongation de son autorisation de séjour après la dissolution de la famille et le retour du conjoint en Italie. Même dans l'hypothèse où le mariage ne serait pas fictif, la recourante ne remplit pas les conditions posées à la prolongation de son autorisation de séjour après la dissolution de la famille. Les violences psychiques alléguées ne sont pas démontrées pas plus que la forte intégration dont la recourante se prévaut. Sa situation n'est pas davantage constitutive d'un cas de rigueur.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), le recours satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La décision attaquée révoque l'autorisation de séjour UE/AELE délivrée à la recourante à son arrivée en Suisse, le 3 janvier 2018, pour lui permettre de vivre en Suisse auprès de son époux, ressortissant communautaire titulaire d'une autorisation de séjour UE/AELE.

E. 3

a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 135 II 1 consid. 1.1; 131 II 339 consid. 1; 130 II 281 consid. 2.1, 493 consid. 3.1). b) A teneur de son art. 2 al. 2, la LEI n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne (à présent, l'Union européenne [UE]) et aux membres de leur famille que dans la mesure où l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes conclu le 21 juin 1999 (ALCP; RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou lorsque la LEI prévoit des dispositions plus favorables. c) Le conjoint d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour et ses descendants ont le droit de s'installer avec elle (art. 7 let. d ALCP et art. 3 par. 1 et 2 Annexe I ALCP). Il y a cependant abus de droit à invoquer l'art. 3 par. 1 Annexe I ALCP lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de

regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du travailleur communautaire (ATF 139 II 393 consid. 2.1; 130 II 113 consid. 9.4; arrêt 2C_536/2016 du 13 mars 2017 consid. 2.3). En vertu de l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance fédérale sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (OLCP; RS 142.203), les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. En procédure (cf. recours p. 4), la recourante admet qu'elle vit définitivement séparée de son époux depuis en tout cas février-mars 2020, date à laquelle ce dernier serait resté en Italie auprès de la famille qu'il a fondée de son côté dans son pays d'origine. La recourante ne soutient pas qu'il existerait un espoir de reprise de la vie commune. Dans ces conditions, le mariage n'existe plus que formellement et la recourante ne saurait se fonder sur ce lien conjugal, vidé de toute substance, pour bénéficier des dispositions de l'ALCP.

E. 4

La recourante se prévaut en revanche d'un droit de séjour fondé sur l'art. 50 al. 1 let. b LEI, invoquant des violences psychologiques. Elle ne prétend pas qu'elle remplirait les conditions posées à l'art. 50 al. 1 let. a LEI pour obtenir la poursuite de son séjour en Suisse. A juste titre. En effet, à la supposer effective, l'union conjugale de la recourante avec son époux en Suisse a duré moins de trois ans, puisqu'elle a débuté le 3 janvier 2018 au moment de l'entrée en Suisse de l'intéressée et s'est terminée au plus tard le 3 mars 2020, date à laquelle l'autorité intimée considère, sans être contredite, que l'époux de la recourante est sans adresse. a) Après dissolution de la famille, l'art. 50 al. 1 LEI prévoit que le droit du conjoint à une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEI subsiste si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). Les raisons personnelles majeures visées par cette disposition sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (al. 2). Les droits prévus à l'art. 50 s'éteignent toutefois notamment lorsqu'ils sont invoqués abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la présente loi sur l'admission et le séjour ou ses dispositions d'exécution (art. 51 al. 2 let. a LEI). b) Il y a abus de droit lorsqu'une institution juridique est utilisée à l'encontre de son but pour réaliser des intérêts qu'elle n'est pas destinée à protéger (ATF 131 II 265 consid. 4.2). La nouvelle législation sur les étrangers prévoit une définition plus ciblée du principe de l'interdiction de l'abus de droit en le limitant à son contenu essentiel (ATF 137 I 247 consid. 5.1.1). L'existence d'un éventuel abus de droit doit être appréciée dans chaque cas particulier et avec retenue, seul l'abus manifeste d'un droit pouvant, et devant, être sanctionné (arrêt TF 2C_1055/2015 du 16 juin 2016 consid. 2.2). Il y a mariage fictif ou de complaisance lorsque celui-ci est contracté dans le seul but d'éluder les dispositions de la loi fédérale sur les étrangers, en ce sens que les époux (voire seulement l'un d'eux) n'ont jamais eu la volonté de former une véritable communauté conjugale (ATF 127 II 49 consid. 4a ; arrêts TF 2C_900/2017 du 7 mai 2018 consid. 8.2 et 2C_1060/2015 du 1er septembre 2016 consid. 5.2). La preuve d'un mariage fictif doit être apportée par l'autorité, sous réserve de l'obligation des parties de collaborer à l'établissement des faits (art. 90 LEI). Cette obligation des parties est d'autant plus grande que les circonstances objectives du cas permettent de douter de la réelle et

commune volonté des époux de former une communauté de vie. En présence d'indices sérieux d'un mariage fictif, il appartient à l'intéressé de démontrer, par une argumentation circonstanciée, l'existence d'une relation conjugale réellement vécue et voulue. En l'absence d'indices concrets suffisants, le mariage ne saurait cependant être qualifié de fictif. En cas de doute, il faut considérer que les époux voulaient fonder une véritable communauté conjugale (arrêts TF 2C_900/2017 du 7 mai 2018 consid. 8.2 et 2C_1060/2015 du 1er septembre 2016 consid. 5.2). L'intention réelle des époux est un élément intime qui, par la nature des choses, ne peut guère être établie par une preuve directe, mais seulement grâce à un faisceau d'indices (ATF 127 II 49 consid. 4a; arrêt TF 2C_900/2017 du 7 mai 2018 consid. 8.2). L'autorité se fonde en principe sur un faisceau d'indices autonomes, aucun des critères n'étant souvent à lui seul déterminant pour juger du caractère fictif du mariage. Ces indices peuvent notamment être une grande différence d'âge entre les fiancés, une impossibilité ou de grandes difficultés à communiquer entre eux, une méconnaissance réciproque de leur cadre de vie et de leurs conditions d'existence, un arrangement financier en vue du mariage, un projet de mariage élaboré peu de temps après la rencontre des fiancés, une procédure de renvoi en cours contre le fiancé dont le droit de résider en Suisse dépend de la conclusion du mariage, une absence de vie commune des fiancés avant le mariage, l'appartenance de la personne admise à résider en Suisse à un groupe social marginal, une relation extra-conjugale, un enfant né hors mariage (arrêts TF 2C_900/2017 du 7 mai 2018 consid. 8.4, 2C_1060/2015 du 1er septembre 2016 consid. 4.3.5 et 2C_969/2014 consid. 3.2). d) La décision attaquée retient que l'union de la recourante et de son époux est une union de complaisance, conclue uniquement en vue d'obtenir une autorisation de séjour par regroupement familial, ce que la recourante dément, invoquant qu'après avoir vécu avec son époux en Italie, elle a rejoint celui-ci en Suisse, où il a travaillé et où les époux auraient vécu ensemble de manière effective durant un peu plus d'une année à Bussigny. La recourante allègue que, dès le mois de février 2019, son époux a commencé à faire des allers-retours avec l'Italie pour ne plus revenir et ne plus donner de nouvelles en février-mars 2020, ensuite de quoi elle a découvert que dès le milieu de l'année 2019 son époux menait une double vie et qu'il avait eu un ou des enfants avec une autre femme. La recourante dit avoir toutefois continué à considérer son couple comme effectif jusqu'au départ définitif de son époux en février 2020, s'acquittant de ses primes d'assurance-maladie. La découverte de cette double vie aurait constitué un traumatisme; la recourante se serait tournée vers ses médecins et aurait fait deux crises nécessitant son hospitalisation en milieu psychiatrique. S'agissant de sa relation avec D. _____, la recourante ne l'évoque que brièvement pour dire que les déclarations de celui-ci aux gendarmes comporteraient une erreur, en ce sens qu'il n'aurait pas indiqué être en couple depuis cinq ans mais connaître la recourante depuis cette période sans avoir été en couple avec elle avant le début de l'année 2020, raison pour laquelle D. _____ s'est dit surpris qu'elle ait déposé ses papiers chez lui en avril 2020. La version que la recourante donne ci-dessus de sa relation avec D. _____ ne convainc pas le tribunal. Elle se trouve en effet en contradiction avec l'exposé préliminaire figurant dans la convention adressée au Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord-Vaudois, qui met fin aux différends opposant la recourante à D. _____, dont il ressort que les intéressés ont formé un couple qui a vécu sous le même toit pendant plusieurs années. Cette version, signée par la recourante, concorde ainsi avec les déclarations faites par D. _____ aux gendarmes lors de l'intervention du 7 septembre 2020 au sujet du fait qu'à cette date, les intéressés menaient une vie de couple depuis presque cinq ans. Enfin, le fils de D. _____ a désigné

la recourante comme la compagne de son père, ce qui sous-entend que leur relation était effective depuis un certain temps. Le tribunal ne saurait en conséquence suivre la recourante au sujet d'une erreur dans les déclarations de D. _____ à propos de la durée de la relation de ce couple. Il retient de ce qui précède qu'il n'y a pas que l'époux de la recourante qui menait une vie de couple avec un tiers, il en allait de même de la recourante. La recourante a ainsi vécu illégalement en Suisse avant son arrivée officielle le 3 janvier 2018. Son mariage avec un ressortissant italien lui a permis de régulariser son statut dans notre pays. D'après la décision attaquée, l'époux de la recourante aurait informé le SPOP qu'il n'avait jamais travaillé en Suisse durant son séjour, ce qui est vivement démenti par la recourante, qui prétend que celui-ci aurait vécu et travaillé en Suisse. Or, ne figurent au dossier du SPOP que peu de traces de la présence de l'époux de la recourante dans notre pays. Il s'agit d'un bulletin de salaire du mois de décembre 2017, pour une activité de peintre effectuée auprès de l'entreprise C. _____, dont le responsable est D. _____, avec qui la recourante menait à l'époque une vie de couple, ainsi que la confirmation de son engagement comme aide de cuisine dans une pizzeria à Morges, dont il n'est pas établi qu'il a été suivi d'effet. Ces maigres éléments ne permettent pas de conclure à une présence effective de l'époux de la recourante en Suisse ni de la réalité d'une union dans notre pays. Il en va de même des photographies du mariage de la recourante ou encore du paiement de primes d'assurance-maladie en Suisse. Enfin, le contrat de bail à loyer remis à l'autorité intimée à l'arrivée de la recourante relatif à l'appartement dans lequel le couple était censé vivre, il n'était même pas établi à leurs noms. La conjonction de ces éléments permettait à l'autorité intimée de retenir l'existence d'une union de complaisance, dès l'origine et pouvait conclure que la recourante commettait un abus de droit en se prévalant de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI.

E. 5

Par surabondance, le tribunal retient que, même dans l'hypothèse où le mariage de la recourante ne serait pas fictif, les conditions d'application de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI ne sont pas réunies. a) La recourante soutient avoir été victime de violences psychiques justifiant la poursuite de son séjour à raison du fait que son époux aurait mené durant plusieurs mois, voire plusieurs années, une double vie, ayant eu un ou des enfants avec une autre femme alors que la recourante avait avec lui des projets de couple et de famille. La recourante se réfère à deux hospitalisations et une tentative de suicide commise à raison de ces faits. aa) A teneur de l'art. 77 al. 6 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA; RS 142.201), sont notamment considérés comme indices de violence conjugale les certificats médicaux (let. a), les rapports de police (let. b), les plaintes pénales (let. c), les mesures au sens de l'art. 28b du code civil (let. d) ou les jugements pénaux prononcés à ce sujet (let. e). S'agissant de la violence conjugale, la personne admise dans le cadre du regroupement familial doit établir qu'on ne peut plus exiger d'elle qu'elle poursuive l'union conjugale, parce que cette situation risque de la perturber gravement. La violence conjugale doit par conséquent revêtir une certaine intensité (ATF 138 II 229 consid. 3.2.1; arrêt TF 2C_1030/2018 du 8 février 2019 consid. 4.1). La notion de violence conjugale inclut également la violence psychologique. A l'instar de violences physiques, seuls des actes de violence psychique d'une intensité particulière peuvent justifier l'application de l'art. 50 al. 2 let. b LEI (ATF 138 II 229 consid. 3.2; arrêt TF 2C_201/2019 du 16 avril 2019 consid. 4.1). Lorsque des contraintes psychiques sont invoquées, il incombe à la personne d'illustrer de façon concrète et objective, ainsi que d'établir par preuves le caractère systématique de la

maltraitance, respectivement sa durée, ainsi que les pressions subjectives qui en résultent. Des affirmations d'ordre général ou des indices faisant état de tensions ponctuelles sont insuffisants (ATF 138 II 229 consid. 3.2.3; arrêt TF 2C_215/2019 du 24 janvier 2020 consid. 4.2). bb) En l'espèce, la recourante a produit deux certificats médicaux. Le premier, de la Dre F. _____, qui a traité la recourante jusqu'en 2019, ne dit rien d'éventuelles atteintes psychiques. Quant à celui de la Dre G. _____, il indique un état de fatigue physique et mentale avec mise sous anti-dépresseurs, constaté le 29 juin 2020, puis un état dépressif aggravé par la séparation du conjoint, la perte du travail et un déménagement en date du 12 octobre 2020. A la dernière consultation, du 25 janvier 2021, la recourante va un peu mieux qu'en automne, car elle a retrouvé du travail mais est très inquiète à propos de sa situation conjugale. Si ce certificat atteste de l'existence de problèmes psychiques importants, il ne permet toutefois pas de conclure que la recourante aurait été victime de violences. Menant de son côté une vie de couple avec un tiers, il est hautement improbable que le mal-être psychique de la recourante puisse être dû à la découverte de la liaison que son époux entretenait avec une autre femme en Italie. Si la recourante rencontrait des difficultés dans son couple, il ne pouvait s'agir que de celui qu'elle formait avec D. _____. C'est en effet à l'automne 2020 que s'est produite la séparation avec ce dernier, suite à l'intervention de la police du 7 septembre 2020. Du rapport de gendarmerie, il ressort que ce couple rencontrait depuis longtemps des problèmes et que la recourante serait à l'origine de violences psychologiques et d'insultes à l'égard de son compagnon et non pas l'inverse. Les circonstances décrites dans ce rapport ont du reste conduit D. _____ à initier une procédure en éloignement qui a finalement abouti à un arrangement amiable. Il suit de ce qui précède que les violences conjugales dont la recourante se dit la victime ne sont pas établies. b) La recourante se prévaut également d'une très bonne intégration et de son indépendance financière. Ces éléments ne sauraient toutefois constituer des raisons personnelles majeures visées à l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI, pas plus qu'un cas de rigueur ainsi qu'elle le plaide, pour les raisons qui suivent. aa) Aux termes de cette disposition, les raisons personnelles majeures sont données non seulement lorsque le conjoint est victime de violence conjugale ou que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux mais également lorsque la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. Cette situation s'apparente en quelque sorte au cas de rigueur selon l'art. 30 al. 1 let. b LEI (arrêt PE.2020.0150 du 12 octobre 2020 consid. 4a/bb et la réf. citée). Dans ce dernier cas, la question n'est pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (ATF 137 II 1 consid. 4.1). L'énumération de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation humanitaire (ATF 136 II 1 consid. 5.3 ; arrêt 2C_216/2009 du 20 août 2009 consid. 2.1). Une raison personnelle majeure donnant droit à l'octroi et au renouvellement d'une autorisation de séjour peut également résulter d'autres circonstances. Ainsi, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA, relatif aux cas individuels d'extrême gravité, peuvent à cet égard jouer un rôle important, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité. Cette disposition comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité, soit actuellement l'intégration, sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI, la situation familiale, la situation financière, la durée de présence en

Suisse, l'état de santé et les possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Il convient en outre de tenir compte des circonstances qui ont conduit à la dissolution du mariage (ATF 137 II 1 consid. 4.1 précité). D'après la jurisprudence, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période et s'y soit bien intégré ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 124 II 110 consid. 2 et la jurisprudence citée). bb) En l'espèce, la recourante est entrée officiellement en Suisse le 3 janvier 2018 et dispose d'une autorisation de séjour par regroupement familial obtenue sur la base d'un mariage de complaisance. Elle vit en Suisse depuis environ trois ans, soit depuis une période relativement courte. Elle y est peut-être même venue en 2016 pour vivre auprès de son compagnon suisse. Il s'agit toutefois d'un séjour illégal. La recourante a pris des cours de français et semble relativement bien maîtriser cette langue. Séparée du compagnon suisse avec lequel elle entretenait une liaison parallèle à son mariage avec un ressortissant italien définitivement retourné dans son pays d'origine, la recourante n'allègue pas avoir en Suisse des enfants ou d'autres membres de sa famille. Elle y a certes de nombreuses connaissances et des amis, qui ont témoigné par écrit de ses qualités humaines et professionnelles. Cependant, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'étranger a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient d'admettre un cas de rigueur (cf. ATF 130 II 39 consid. 3 et les réf. citées). Sur le plan financier, la recourante est indépendante et n'a ni dette ni poursuite. Elle a travaillé comme auxiliaire de vie non qualifiée et comme femme de ménage. Si elle est au bénéfice d'un acte de mœurs favorable de sa commune de domicile de l'époque et si son casier judiciaire est vierge, le tribunal retient qu'elle a néanmoins occupé les services de police à l'occasion de l'intervention de la gendarmerie du 7 septembre 2020 où il est apparu qu'elle avait exercé sur son compagnon de l'époque des violences psychologiques et proféré des injures à son égard. Dans ces conditions, on ne saurait parler d'une forte intégration. Enfin, la réintégration dans le pays d'origine n'est pas gravement compromise. La recourante connaît des problèmes de santé psychique mais, d'après le dernier certificat médical en possession du tribunal, elle va mieux. A la connaissance du tribunal elle n'a pas d'autre problème de santé. La recourante a au Kosovo, pays dans lequel elle a vécu la majeure partie de son existence jusqu'en 2016, soit jusqu'à l'âge de 32 ans, ses deux enfants, nés respectivement en 2002 et 2006, confiés à la garde de leurs grands-parents. La recourante a ainsi vécu dans son pays d'origine la majeure partie de son existence et y a sa famille. Elle n'allègue pas qu'elle rencontrerait d'autres difficultés pour se réinsérer dans son pays d'origine que celles que rencontrent usuellement d'autres étrangers se retrouvant dans le même cas. Or, au regard de la jurisprudence citée plus haut, la question n'est pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de la réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (cf. ATF 137 II 1 consid. 4.1 précité), ce qui n'est pas le cas. c) Il suit de ce qui précède que la recourante ne peut pas se prévaloir de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI ni d'un cas individuel d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI pour obtenir le maintien de son autorisation de séjour après la dissolution de l'union conjugale. Enfin, en l'absence d'une forte intégration en Suisse, la révocation de l'autorisation de séjour de la recourante ne porte pas atteinte au droit au respect de sa privée au sens de l'art. 8 CEDH (cf. ATF 144 I 266 consid. 3.9). En conclusion, la décision attaquée, qui révoque

l'autorisation de séjour de la recourante, n'est pas critiquable.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. L'autorité intimée impartira un nouveau délai de départ à la recourante, en tenant compte en particulier de la situation sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 (cf. arrêt PE.2020.0256 du 5 janvier 2021 consid. 4). Succombant, la recourante supportera les frais de justice. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 49, 50 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.